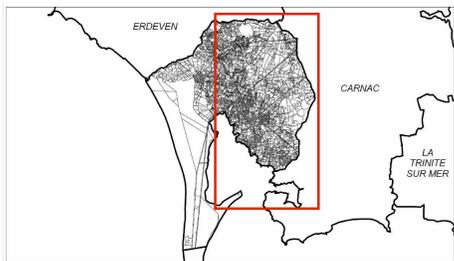


PLAN LOCAL D'URBANISME



5.e Règlement graphique - Secteur Est



Nord Echelle 1 : 5 000

Élaboration du PLU approuvée le 25 juin 2013
 Modification simplifiée n°1 approuvée le 17 décembre 2014
 Modification simplifiée n°2 approuvée le 14 octobre 2019

TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES

NUMERO	OBJET	BENEFICIAIRE	SURFACE
1	Élargissement de voirie d'accès à la zone Ubb	Commune	198 m ²
10a	Aménagement du carrefour	Commune	332 m ²
10b	Aménagement du carrefour	Commune	697 m ²
10c	Aménagement du carrefour	Commune	495 m ²
11b	Aménagement d'une piste cyclable	Commune	849 m ²
2b	Élargissement et alignement de la voie	Commune	15 m ²
3	Aménagement d'un carrefour entre la RD768 et la sortie du lotissement	Commune	87 m ²
5	Connexion de la rue du Moulin Pero	Commune	93 m ²
6	Élargissement de la voirie	Commune	96 m ²
8	Aménagement d'une piste cyclable en double sens le long de la RD768	Commune	1817 m ²
9a	Élargissement de la voie communale de Brenantec pour l'accès à la Z.A	Commune	53 m ²
9b	Élargissement de la voie communale de Brenantec pour l'accès à la Z.A	Commune	566 m ²
9c	Élargissement de la voie communale de Brenantec pour l'accès à la Z.A	Commune	69 m ²
9d	Élargissement de la voie communale de Brenantec pour l'accès à la Z.A	Commune	332 m ²
9e	Élargissement de la voie communale de Brenantec pour l'accès à la Z.A	Commune	246 m ²

NB : les emplacements réservés suivants ont été supprimés par la modification simplifiée n°2 : 2a, 4, 7, 11a, 12 et 13

LEGENDE

- Bâti repéré au cadastre (NB : le cadastre affiché a été mis à jour dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU)
- Cours d'eau et plan d'eau
- Marge de recul des voiries
- Haies protégées au titre de l'article L123-1-5° 7
- Changement de destination et/ou rénovation autorisée
- Éléments du patrimoine à conserver au titre de l'article L123-1-5° 7
- Espaces Boisés Classés
- Emplacements réservés
- Risque de submersion marine
- Zone non aedificandi (non édifiable) - constructions interdites
- Secteur réservé à l'édification d'une dépendance dans la limite de 30m² d'emprise au sol
- Secteurs réservés aux dispositifs d'assainissement individuels - constructions interdites
- Secteurs soumis à l'application des procédures d'archéologie préventive
- Cônes de vues à préserver au titre de l'article L123-1-5° 7 : aucune construction ni aménagement ou plantation ne devra occulter la vue à partir des cônes de vue spécifiés sur le plan

Nomenclature des zones du PLU

Uaa	Ui	Ah	Ao	Na
Uab	1AUa	Ar	Azh	Nds
Uba	1AUb	Ak	Nh	Nzh
Ubb	1AUi	Aa	Nr	
Ubc	1AUJ	Ab	Ni	
Ubl	2AU	Ac	NI	

